

Federal Court of Appeal

Date: 20140528

Dossier: A-298-13

Référence: 2014 CAF 142

CORAM: LA JUGE SHARLOW

LA JUGE GAUTHIER LE JUGE MAINVILLE

ENTRE:

APOTEX INC.

appelante

et

ASTRAZENECA CANADA INC. et AKTIEBOLAGET HÄSSLE

intimées

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 28 mai 2014.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 28 mai 2014.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR:

LA JUGE GAUTHIER





Federal Court of Appeal

Date: 20140528

Dossier: A-298-13

Référence: 2014 CAF 142

CORAM: LA JUGE SHARLOW

LA JUGE GAUTHIER LE JUGE MAINVILLE

ENTRE:

APOTEX INC.

appelante

et

ASTRAZENECA CANADA INC. et AKTIEBOLAGET HÄSSLE

intimées

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR (Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 28 mai 2014.)

LA JUGE GAUTHIER

[1] La Cour est saisie d'un appel de l'ordonnance par laquelle la juge Kane de la Cour fédérale (2013 CF 926) a confirmé l'ordonnance de la protonotaire Aronovitch autorisant Astrazeneca à ajouter certains paragraphes à sa troisième déclaration modifiée dans son action en contrefaçon de brevet (dossier T-1409-04). Ces modifications se rapportent à la qualité pour agir d'Astrazeneca et aux dommages-intérêts qu'elle réclame à l'égard de l'indemnité qu'elle devra

verser en vertu de l'article 8 du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité),

DORS/93-133, dans le recours intenté par Apotex (dossier T-2300-05).

[2] La juge était convaincue que la protonotaire n'avait commis aucune erreur et que, même

si l'affaire devait être révisée de novo, elle arriverait à la même conclusion. Elle a souligné qu'il

était préférable de laisser à l'appréciation du juge de première instance la question du bien-fondé

des réclamations en dommages-intérêts présentées en vertu de l'article 8.

[3] Après avoir examiné le dossier et les observations des parties, et après avoir pris en

considération leurs plaidoiries, nous ne sommes pas convaincus que la juge a commis une erreur

justifiant l'intervention de notre Cour, surtout dans un dossier aussi complexe où le gestionnaire

de l'instance était parfaitement au courant de toutes les procédures pertinentes et de la

particularité du dossier.

[4] De toute évidence, il ne faut pas interpréter notre décision comme si nous admettions la

validité des revendications, sur lesquelles le juge de première instance doit toujours statuer.

[5] Par conséquent, l'appel sera rejeté avec dépens.

« Johanne Gauthier » j.c.a.

Traduction certifiée conforme Yves Bellefeuille, réviseur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER: A-298-13

APPEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE LE 30 AOÛT 2013 PAR LA JUGE KANE DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA, DOSSIER N° T-1409-04

INTITULÉ: APOTEX INC. c. ASTRAZENECA

CANADA INC. ET AKTIEBOLAGET HÄSSLE

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 28 MAI 2014

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE SHARLOW

LA JUGE GAUTHIER

LE JUGE MAINVILLE

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE GAUTHIER

COMPARUTIONS:

Andrew Brodkin POUR L'APPELANTE

Daniel Cappe

Mark G. Biernacki POUR LES INTIMÉES

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Goodmans LLP POUR L'APPELANTE

Avocats

Toronto (Ontario)

Smart & Biggar POUR LES INTIMÉES

Avocats

Toronto (Ontario)